



## **NOTE D'INFORMATION**

### **relative à la validation pour la retraite de services d'enseignement ou d'assistant accomplis à l'étranger avant titularisation**

(application du décret n° 65-772 du 7 septembre 1965)

La validation pour la retraite des seuls services d'enseignement ou d'assistant accomplis à l'étranger avant titularisation est autorisée par le décret n°65-772 du 7 septembre 1965, par l'arrêté du 7 septembre 1965 (J.O. du 11 septembre 1965) et par l'arrêté du 19 avril 1971 (J.O. du 11 mai 1971).

#### **A – La validation de tels services est accordée dans les conditions précises :**

a – De durée maximum :

5 ans pour les services accomplis dans l'enseignement secondaire, élémentaire et technique et pour les services de lecteur ;  
2 ans pour ceux accomplis en qualité d'assistant,  
et 10 ans pour ceux accomplis dans l'enseignement «dit supérieur».

b – D'horaire :

Un certain nombre d'heures d'enseignement doit avoir été effectué par semaine :  
18 heures pour les enseignements du niveau de l'enseignement élémentaire et des collèges d'enseignement général ;  
14 heures pour l'enseignement secondaire,  
12 heures pour les services d'assistant,  
12 heures dont 6 d'enseignement magistral pour les services de lecteur  
3 heures d'enseignement magistral pour l'enseignement du niveau de l'enseignement supérieur.

c – De diplômes :

Les diplômes possédés avant l'accomplissement de ces services doivent correspondre au niveau de l'enseignement dispensé.

#### **B – Pré-décision de validation de services auxiliaires**

La pré-décision de validation de services d'enseignement ou d'assistant accomplis à l'étranger avant la titularisation est prise après accord du Ministre du Budget par le Ministre de l'Éducation Nationale (Bureau des Retenues et Cotisation pour la retraite), aussi bien pour les personnels à gestion nationale que pour les personnels dont la gestion est assurée par les Recteurs ou les Inspecteurs d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation

## REMARQUE IMPORTANTE

L'attestation de services accomplis à l'étranger, ci-contre, doit uniquement être utilisée dans le cas particulier de demande de validation de services accomplis à l'étranger dans le cadre d'un *contrat local* ou *hors coopération*.

## DOCUMENTS OU JUSTIFICATIFS NECESSAIRES

pour compléter un dossier de demande de validation  
pour la retraite, portant sur des services d'enseignement ou d'assistant  
accomplis à l'étranger avant titularisation  
(décret n°65-772 du 7 septembre 1965)

Copie des titres de capacité pour l'enseignement (BS, BAC, DEUG, licence d'enseignement...) possédés avant le début des services dont la validation est demandée.

Attestation de service (modèle constitué par la 3<sup>ème</sup> page)

Cette attestation qui doit être demandée par le fonctionnaire au Ministère des Affaires Étrangères<sup>1</sup> ou au chef de l'établissement dans lequel les services ont été accomplis, doit comporter obligatoirement :

les dates précises de début et de fin de services ainsi que des congés rémunérés (mois, année, jour) ;

la nature des enseignements dispensés ;

le nombre d'heures d'enseignement effectué par semaine ;

la signature du chef d'établissement ;

le tampon de cet établissement.

Etat complet de tous les services<sup>2</sup> (en France et à l'Etranger) effectués depuis le début de la carrière jusqu'à la date de demande de validations.....Cet état doit être établi par la service gestionnaire (Inspection académique ou rectorat) ou, à défaut, il peut-être établi sur papier libre par le fonctionnaire lui-même qui le fait viser par son supérieur hiérarchique actuel.

Le cas échéant, copie du décret de naturalisation ou certificat de nationalité.

Le cas échéant, arrêté plaçant en congé pour études les élèves professeurs autorisés à interrompre leur scolarité pour exercer en qualité d'assistant à l'étranger.

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires Etrangères  
Bureau des Affaires Etrangères  
DGA –DRH 23, rue Lapérouse  
75 775 PARIS cedex 16

<sup>2</sup> Voir modèle joint

Décret n°65-772 du 7 septembre 1965  
 Arrêté du 7 septembre 1965  
 Arrêté du 19 avril 1971

## ATTESTATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER

A compléter par le chef d'établissement où les services ont été effectués.

Je soussigné (1).....  
 .....  
 certifie que M.....Prénom :.....  
 a exercé sans interruption, dans l'établissement que je dirige, les fonctions suivantes :

| Dates exactes y compris<br>congés rémunérés |                   | Nature des fonction et<br>discipline enseignée | Nombre d'heures<br>par semaine |
|---|-------------------|--|--------------------------------|
| du  | au                |  |                                |
| ...../...../19                              | ...../...../19    |  |                                |
| ...../...../.....                           | ...../...../..... |  |                                |
| ...../...../.....                           | ...../...../..... |  |                                |
| ...../...../.....                           | ...../...../..... |  |                                |
| ...../...../.....                           | ...../...../..... |  |                                |

Fait à ....., le .....

Signature, cachet de l'établissement (2) :

- (1) Nom, Prénom et qualité du chef de l'établissement où les services ont été effectués.  
 (2) Où les services ont été effectués